

DÉCISION DE L'AFNIC

rsi.fr

Demande EXPERT-2020-00780

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur R., représenté par le cabinet Deshoulières Avocats Associés.

Le Titulaire du nom de domaine : CAISSE NATIONALE DELEGUEE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, représentée par le cabinet Alain Bensoussan SELAS.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <rsi.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2007

Date d'expiration du nom de domaine : 17 février 2021

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après l'Afnic) a été reçue le 20 juillet 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au Règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

• Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 aout 2020.

Le Titulaire a adressé sa réponse le 21 aout 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 1^{er} septembre 2020, le Centre a nommé Fabrice Bircker (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rsi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

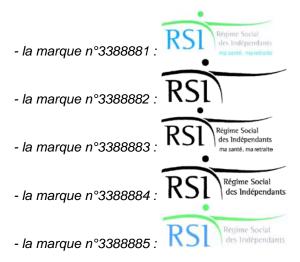
- Annexe 1 Carte d'identité du Requérant ;
- Annexe 2 Avis de situation Sirene du Requérant ;
- **Annexe 3** Extrait de la base de données Whois de l'unité d'enregistrement Namebay pour le nom de domaine <rsi.f> ;
- Annexe 4 Extrait de la base de données Whois de lAfnic pour le nom de domaine <rsi.f>
- Annexe 5 Conditions générales de vente de Namebay ;
- Annexe 6 Extrait du site de l'ICANN, en anglais, relatif aux Principes directeurs des procédures UDRP;
- Annexe 7 Statuts du syndicat TALESS;
- Annexe 8 Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 ;
- Annexe 9 Extrait de la base de données des marques française tenue par l'INPI concernant la marque semi-figurative n° 4283767 invoquée par le Reguérant;
- Annexe 10 Fiches Whois des noms de domaine <regime-social-des-independants.fr>,
 <regime-social-des-independants.org>;
- Annexe 11 Fiche Whois du nom de domaine <secu-independants.fr>;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« TALESS ou « le syndicat des Travailleurs Assurés Librement en Europe pour leur Sécurité Sociale » est un syndicat professionnel créé le 25 octobre 2016 par Monsieur R. et dont l'objet principal et de regrouper tous les travailleurs étant ou voulant être assurés sociaux européens. Sa présidence est assurée par Monsieur R. [Annexe n°7].

La Caisse nationale du régime social des indépendants est un organisme de sécurité sociale obligatoire

en charge de la gestion du régime social des indépendants ou « RSI ». En application de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, la Caisse nationale du régime social des indépendants est devenue au 1er janvier 2018 la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants [Annexe n°8]. Le 24 octobre 2005, Monsieur A. agissant au nom et pour le compte de la Caisse nationale du régime social des indépendants a déposé auprès de l'INPI cinq marques françaises semi-figuratives :



Conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle, ces marques ont expiré le 24 octobre 2015. Le 12 septembre 2007, la Caisse nationale du régime social des indépendants a également enregistré le nom de domaine litigieux <rsi.fr> dans le cadre de son activité [Annexes n°3 et n°4].

Or, la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale a modifié la dénomination de la Caisse nationale du régime social des indépendant pour « la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants » et a **prononcé la dissolution définitive** du régime social des indépendants et de ses caisses au 1er janvier 2020. Au 1er janvier 2020, le régime social des indépendants et la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ont juridiquement cessé d'exister. Les biens appartenant aux caisses du régime social des indépendants ont été transmis aux organismes du régime général de la sécurité sociale.

Ce faisant, le nom de domaine <rsi.fr> n'a plus aucune vocation à être exploité par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ou par tout autre organisme qui viendrait à ses droits.

Cependant, le 1er décembre 2016, la Caisse nationale du régime social des indépendants a toutefois procédé au nouveau dépôt de ses 5 marques alors que les droits sur celles-ci avaient été définitivement perdus en application du code de la propriété intellectuelle.

Le 29 juin 2016, sans être informé de ce nouveau dépôt de marques et plus de 8 mois après l'expiration des marques originelles du régime social des indépendants, Monsieur R. a déposé en classes 36, 38 et 42 la marque française semi-figurative n°4283767 :



Ce dépôt de marque a été validé et enregistré par l'INPI sans qu'aucune opposition n'ait été formulée [Annexe n°9].

Cette marque a été enregistrée par Monsieur R. pour être exploitée dans le cadre de l'activité du syndicat TALESS. Dans le cadre de cette exploitation, Monsieur R. a enregistré plusieurs noms de

domaine le 13 décembre 2016 :

- <regime-social-des-independants.fr>
- <regime-social-des-independants.com>
- <regime-social-des-independants.org>

Dans le cadre de l'activité du syndicat TALESS, Monsieur R. souhaite exploiter le nom de domaine <rsi.fr>. Or, ce nom de domaine appartient toujours à la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants alors que cette organisme a été dissout au 1er janvier 2020 et que ce site n'a plus vocation à être exploité dès lors que le régime de sécurité social des indépendants a cessé d'exister.

B. Intérêt à agir du requérant

Monsieur R. est titulaire des droits suivants sur le signe « RSI » :

- depuis le 29 juin 2016, droit sur la marque française semi-figurative n°4283767 « RSI Régime Social des Indépendants Ma santé, Ma retraite » [Annexe n°9];
- depuis le 13 décembre 2016, droit sur les noms de domaine <regime-social-des-independants.fr>, <regime-social-des-independants.com>, et <regime-social-des-independants.org> [Annexe n°10].

C. Atteintes aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'article L.45-2 du Code des Postes et Communications électroniques dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.(...) »

Le nom de domaine <rsi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant. Monsieur R. est titulaire de la marque suivante :

Date	Numéro	Pays	Produits et services	Représentation
29.06.2016	4283767	France	36 : Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; caisses de prévoyance ; gérance de biens immobiliers ; services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ; Caisse de sécurité sociale ; assurance maladie ; agences de recouvrement de créances ; services de recouvrement de cotisations ; services de caisses de paiement de retraites ; 38: Télécommunications ; communications par réseaux de fibres optiques ; radiotéléphonie mobile ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; agences d'informations (nouvelles) ; émissions	RS1 Regime Social des Indépendants ma sancé, ma retraite

radiophoniques services de téléconférences services de visioconférence ; services de messagerie électronique Communications radiophoniques ou téléphoniques ; Conception logiciels de développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; services d'études de projets techniques ; architecture ; installation de logiciels ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; consultation en matière de conception de développement et d'ordinateurs; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseil en technologie de l'information ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données ; Conception et développement d'ordinateurs et de logiciels : recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers : études de projets techniques : élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels.

Cette marque française a été enregistrée auprès de l'INPI le 29 juin 2016 [Annexe n°9]. Elle est exploitée par Monsieur R. dans le cadre des activités du syndicat TALESS.

Le nom de domaine litigieux [Annexe n°4] est fortement similaire à la marque enregistrée par le requérant, comme le démontre le tableau ci-dessous :

Marque	Nom de domaine litigieux
•	Rsi.fr
RÉgime Social des Indépendants ma santé, ma retraite	

En effet, la partie distinctive de la marque repose dans l'utilisation du sigle « RSI », lequel se réfère au « Régime Social des Indépendants ». C'est cette partie de la marque qui permet au consommateur de distinguer les services fournis de ceux d'autres marques et d'en connaître l'origine.

Or, le nom de domaine litigieux a également pour partie distinctive le sigle « RSI ». Ce site ayant été créé pour les besoins de l'ancienne Caisse nationale du régime social des indépendants, le sigle « RSI » revêt donc exactement la même signification que dans la marque exploitée par le requérant.

Partie distinctive de la marque	Partie distinctive du nom de domaine litigieux
RSI	RSI

Sur les plans phonétiques, visuels et conceptuels, les signes distinctifs de la marque et du nom de domaine sont donc identiques. Dès lors, le nom de domaine <rsi.fr> est fortement similaire à la marque exploitée par le requérant, ce qui créé un important risque de confusion pour le consommateur.

Par ailleurs, le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime ni de sa bonne foi dans l'exploitation du

nom de domaine litigieux.

En effet, le nom de domaine <rsi.fr> a été enregistré le 12 septembre 2007 par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, anciennement dénommée « Caisse nationale du régime social des indépendants ».

Ce site était ainsi exploité par le défendeur dans le cadre de ses activités. Cependant, la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale a, conformément aux souhaits du Gouvernement français, prononcé la dissolution définitive du régime social des indépendants et de ses caisses au 1er janvier 2020 [Annexe n°8]. Ce régime social et les entités concourant à sa mise en oeuvre ont donc juridiquement cessé d'exister au 1er janvier 2020.

Par conséquent, le nom de domaine <rsi.fr> n'a plus vocation à être exploité par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ou par tout autre organisme qui viendrait à ses droits.

Dès lors, privée d'existence juridique et de raison de conserver ni même d'exploiter le nom de domaine <rsi.fr>, la Caisse nationale déléguée n'a plus aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime à l'exploiter.

Or, depuis janvier 2020 le nom de domaine <rsi.fr> continue à être utilisé, sans intérêt légitime ni sans réelle exploitation. Ce nom de domaine est aujourd'hui utilisé comme simple renvoi vers le nom de domaine <secu-independants.fr> enregistré le 4 octobre 2017 par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants [Annexe n°11].

Ce faisant, le défendeur utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi depuis le 1er janvier 2020 en conservant sciemment un nom de domaine qu'il n'exploite pas réellement et dont la forte similarité avec la marque du requérant entraîne un important risque de confusion pour le public.

Cette utilisation de mauvaise foi du nom de domaine <rsi.fr> empêche Monsieur R. d'enregistrer et d'exploiter un nom de domaine utile à l'activité du syndicat qu'il préside.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse le 21 aout 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 Pièce n°1 du Requérant : carte d'identité de Monsieur R. ;
- Annexe 2 Pièce n°2 du Requérant : situation Répertoire Sirene de Monsieur R. ;
- Annexe 3 Pièce n° 7 du Requérant : statuts de l'association Syndicat Taless ;
- Annexe 4 Procès-verbal de constat sur internet en date du 23 décembre 2016 ;
- Annexe 5 Procès-verbal de constat sur internet en date du 4 octobre 2019;
- Annexe 6 Protection sociale des travailleurs indépendants, https://bpifrancecreation.fr/encyclopedie/statut-du-dirigeant-son-conjoint/regime-social-independantsprecisions/protection-0;
- Annexe 7 Extrait du site Web letelegramme.fr article « Le monopole des mutuelles »;
 Extrait site mouvement-des-liberes.fr « Lorsque l'Etat viole les lois de la République »;
- Annexe 8 Code de la sécurité sociale, art. L.615-1 (anc. art. L.652-7);
- Annexe 9 Fiche Whois du nom de domaine <rsi.fr> en date du 12 janvier 2017 ;
- Annexe 10 Fiche Whois du nom de domaine <rsi.fr> en date du 20 août 2020 ;
- Annexe 11 Loi n° 2017-1836 du 30-12-2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, art. 15, XVI, 2e;

- Annexe 12 Extrait du contrat de transfert des marques et des noms de domaine de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, anciennement dénommée Caisse nationale du régime social des indépendants, vers l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS);
- Annexe 13 Les dates clés du Régime Social des Indépendants, Musée national de l'Assurance maladie, extrait du site Internet www.musee-assurance-maladie.fr;
- Annexe 14 RSI Régime Social des Indépendants : https://histoire-secubretagne.org/attachments/article/179/RSI%20-%20Une%20Histoire.pdf;
- Annexe 15 C. sécurité sociale, anc. art. L.611-3;
- Annexe 16 Intégration des indépendants au régime général de la Sécurité sociale, extrait du site Internet www.secu-independants.fr;
- Annexe 17 L'ACOSS, caisse nationale du réseau des URSSAF https://www.acoss.fr/home/lacoss-et-les-urssaf/qui-sommes-nous/lacoss-caissenationale-du-resea.html;
- Annexe 18 Fiches Whois de noms de domaines aujourd'hui enregistrés au nom de l'ACOSS;
- Annexe 19 Extrait du site https://www.secu-independants.fr/ et de ses mentions légales;
- Annexe 20 Extraits de la base de données Marques de l'INPI relatifs aux anciennes marques françaises semi-figuratives RSI déposées par la Caisse nationale en 2005, à savoir
- marques n°3 388 881, n°3 388 882, n°3 388 883, n°3 388 884 et n°3 388 885 arrivées à échéance le 24 octobre 2015;
- Annexe 21 Lettre de mise en demeure de Monsieur R. à la CNRSI :
- Annexe 22 Procès-verbal de constat d'huissier en date du 5 janvier 2017;
- Annexe 23 Lettre adressée par l'Avocat de la CNRSI à Monsieur R. en réponse à sa mise en demeure;
- Annexe 24 Oppositions formée par Monsieur R. à l'encontre de l'enregistrement des demandes de marques déposées en 2016 par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants;
- Annexe 25 Extraits de la base de données des marques françaises tenue par l'INPI concernant les marques françaises n° 4 319 059, n°4 319 064, n° 4 319 065 et n° 4 319 070;
- Annexe 26 Décisions de l'INPI suspendant les procédures d'oppositions formées par Monsieur R. ;
- Annexe 27 Assignation de Monsieur R. devant le TGI de Paris par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, et PV 658 CPC ;
- Annexe 28 Assignation de l'association Syndicat des travailleurs assurés librement en Europe pour leur sécurité sociale devant le TGI de Paris par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, et PV 658 CPC;
- Annexe 29 Jugement du TGI Paris du 7 février 2019, n° RG 17/05470
- Annexe 30 Expédition assignation Monsieur R. dans le cadre de la liquidation des astreintes prononcées par le jugement objet de l'Annexe 29;
- Annexe 31 Expédition assignation Taless dans le cadre de la liquidation des astreintes prononcées par le jugement objet de l'Annexe 29;
- Annexe 32 Placement assignation RPVA des assignations objets des Annexes 30 et 31;
- Annexe 33 Accusé réception placement assignation RPVA;
- Annexe 34 Bulletin mise en état pour audience du 6-10-2020 ;
- Annexe 35 Déclaration d'appel de Monsieur R. à l'encontre du jugemet du TGI de Paris obiet de l'Annexe 29 :
- Annexe 36 Bulletin mise en état pour audience du 3-9-2020 ;
- Annexe 37 Règlement PARL EXPERT;
- Annexe 38 CPCE art. L.45-6;
- Annexe 39 Tendances Syreli ;
- Annexe 40 Conclusions ACOSS (1) TJ Paris, dans le cadre de la liquidation des astreintes prononcées par le jugement du TGI de Paris du 7 février 2019 :
- Annexe 41 Mél ABA RPVA Conclusions ACOSS (1) TJ Paris;

- Annexe 42 CA Paris, Pôle 5 ch. 2, RG 13/17533;
- Annexe 43 Décision UDRP D2014-1268 (<kaufmanetbroad.construction>);
- Annexe 44 Décision UDRP D2015-1059 (<seloger.construction> et <seloger.maison>);
- Annexe 45 Conclusions de Monsieur R. et du Syndicat Taless (1) dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement du TGI de Paris du 7 février 2019;
- **Annexe 46** Extrait de la base de données des marques tenue par l'INPI relatif à la marque française n° 4 283 767;
- Annexe 47 Procès-verbal de constat sur internet en date du 30 octobre 2018 ;
- Annexe 48 Extrait de la base de données des marques tenue par l'INPI relatif à la marque RSI n° 4 319 117;
- Annexe 49 Brochure Intégration des Travailleurs Indépendants au Régime Général : https://www.secu-independants.fr/fileadmin/user_upload/Dossier_de_presse_-_Protection_sociale_des_independants_-_decembre_2019.pdf;
- Annexe 50 CA Rennes 2e com., RG 05/04972, R. H. et a. c/ SARL Icodia;
- Annexe 51 Ordonnance n°2005-1528 relative à la création du Régime Social des Indépendants;
- Annexe 52 Textes officiels RSI (arrêté du 30 avril 2007 portant approbation du groupement d'intérêt public « Institut des données de santé », arrêté du 5 janvier 2007 portant approbation de modifications à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants, Décret n° 2011-370 du 4 avril 2011 relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle et invalidité ainsi que de la prise en compte des indemnités maternité dans le salaire annuel de référence pour le calcul des pensions :
- Annexe 53 Dossier d'usage et notoriété RSI (1): -communiqués de presse -brochures plaquettes d'information -interrogation de compte budgétaire -partenariats, salons campagnes de communication;
- **Annexe 54** Dossier d'usage et notoriété RSI (2) : -présence sur internet, référencement et fréquentation du site -dossier de presse.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les observations en réponse du Titulaire du nom de domaine « rsi.fr » dans le cadre de la procédure PARL-EXPERT n°2020-00780 initiée par Monsieur R.

2. Les Parties

2.1 Le Requérant : Monsieur R.

- 2. Monsieur R. est depuis 2007 entrepreneur dans le domaine de la construction de maisons individuelles, activité qu'il exerce sous le nom commercial « Bakeemys ».
- 3. Il se présente comme le créateur et le président d'une entité dénommée « Syndicat Taless, Syndicat des Travailleurs Assurés Librement en Europe pour leur Sécurité Sociale ». Cette entité édite un site internet accessible à l'adresse http://www.taless.fr sur lequel elle précise son objectif d'assister ses adhérents dans le cadre de leur désaffiliation, n'hésitant pas, pour cela à qualifier le RSI de « véritable organisation criminelle ».
- 4. En tout état de cause, en sa qualité d'entrepreneur individuel, Monsieur R. est affilié au régime social des travailleurs indépendants, qui jusqu'à très récemment était connu sous le nom RSI, régime auquel il était assujetti et à l'encontre duquel il intervient activement pour inciter les tiers à se désaffilier des régimes de Sécurité sociale et des caisses de retraite bien que ces agissements soient pénalement réprimés par le Code de la sécurité sociale.

2.2 Le Titulaire actuel du nom de domaine <rsi.fr> : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

- 5. Le nom de domaine <rsi.fr> est enregistré depuis le 12 septembre 2007.
- 6. Il a été détenu successivement :
- par la Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI);
- puis la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI), nouveau nom de la Caisse nationale du régime social des indépendants par effet de la loi ;
- et, par l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) depuis le 1er janvier 2020 en application d'une convention de transfert en date du 31 décembre 2019.
- 7. Si le titulaire du nom de domaine <rsi.fr> figurant actuellement sur les bases de données Whols est la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, son titulaire actuel depuis le 1er janvier 2020 est l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS).
- 8. Les titulaires successifs du nom de domaine <rsi.fr> s'inscrivent dans l'histoire du régime et des organismes de sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui peut être résumée comme suit :
- Du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2017, l'organisme de sécurité sociale des travailleurs indépendants est la Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI), lequel régime est communément appelé RSI;
- Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, période de transition, l'organisme de sécurité sociale des travailleurs indépendants est la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants qui succède à la Caisse nationale du régime social des indépendants ;
- Depuis le 1er janvier 2020, les travailleurs indépendants sont rattachés au régime général de la Sécurité Sociale, et au sein de ce dernier, l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS), organisme national du régime général de la Sécurité sociale, est en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.
- 9. Les dernières évolutions du régime et des organismes de sécurité sociale des travailleurs indépendants, résultent de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 201814 qui a prévu l'adossement du régime de protection sociale des travailleurs indépendants au régime général, avec :
- une période transitoire de deux ans ;
- la modification de la dénomination de la Caisse nationale du régime social des indépendants, devenue au 1er janvier 2018 « Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants » (CNDSSTI) :
- la dissolution de la Caisse nationale et des caisses de base au 1er janvier 2020 ;
- le transfert des droits et obligations de la CNDSSTI aux organismes nationaux et locaux du régime général de la Sécurité sociale.
- 10. En application de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, l'ACOSS a acquis, par contrat en date du 31 décembre 201917, les marques et les noms de domaine précédemment détenus par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, parmi lesquels le nom de domaine <rsi.fr>.
- 11. Si à ce jour le nom de domaine <rsi.fr> apparaît toujours enregistré au nom de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, il s'agit uniquement d'une absence de de mise à jour des bases de données Whols qui a été paralysée par la plainte de Monsieur R.
- 12. L'ACOSS a en effet pu mettre à jour les bases de données Whols pour une partie des noms de domaine qu'elle a acquis auprès de la Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants. Toutefois, s'agissant du nom de domaine <rsi.fr>, elle en a été empêchée par le dépôt de la plainte de Monsieur R. qui a entraîné le gel du nom de domaine <rsi.fr> en application du règlement PARL-EXPERT.
- 13. En tout état de cause, ce nom de domaine a été régulièrement transféré, par contrat du 31 décembre 2019, à l'ACOSS qui l'utilise via une redirection vers le site Internet https://www.secu-independants.fr/,

redirection relevée par le Requérant dans sa plainte.

3. Exposé de l'historique du contentieux entre le Requérant et le Titulaire

14. La présente PARL EXPERT 2020-00780 s'inscrit dans un historique conflictuel initié par Monsieur R. à l'encontre de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (anciennement dénommée Caisse nationale du régime social des indépendants), et aux droits de laquelle vient l'ACOSS.

3.1 Mise en demeure

- 15. Le 4 janvier 2017, alors que la Caisse nationale du régime social des indépendants utilisait depuis 2006 le signe RSI protégé au titre de marques françaises déposées en 200523, Monsieur R., n'a pas hésité à mettre en demeure la Caisse nationale du régime social des indépendants de « cesser immédiatement toute exploitation de la marque n°4 283 767 dans un délai de quinze jours » au motif qu'il serait « propriétaire de la marque Régime Sociale (sic) des Indépendants et/ou RSI, déposée le 29 juin 2016 et enregistrée sous le numéro national : 16 4 283 767, pour les produits et services 36, 38, 42 » et « titulaire du droit exclusif d'exploiter cette marque sur le territoire Français » .
- 16. Afin de donner toute puissance à la menace, cette mise en demeure a été publiée sur les sites internet http://www.taless.fr et http://mouvement-des-liberes.fr ainsi que sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter.
- 17. En réponse, et par lettre du 11 janvier 2017, la Caisse nationale du régime social des indépendants, après lui avoir rappelé ses droits antérieurs et notoires sur le signe RSI, l'a mis en demeure de :
- procéder, sous quinzaine à réception de la présente, au retrait de la marque française n°4 283 767 déposée frauduleusement ;
- procéder au retrait, sous quarante- huit heures à réception de la mise en demeure, des articles et contenus en ligne diffusant la lettre de mise en demeure du 4 janvier 2017 sur les sites internet http://www.taless.fr et http://mouvement des- liberes.fr, ainsi que sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter et en justifier ;
- cesser toute utilisation du signe et logotype « RSI », dans des conditions de nature à créer un risque de confusion avec les activités de la Caisse nationale du RSI ;
- cesser de communiquer sur tous sites et tous supports sur l'existence d'une prétendue contrefaçon de marque commise par la Caisse nationale du RSI.

3.2 Oppositions INPI en cours

18. En riposte, le 2 février 2017, Monsieur R. a cru opportun de former opposition à l'encontre des nouvelles marques françaises RSI (n° 4 319 059, RSI) (n° 4 319 064, RSI) (n° 4 319 065, RSI) (n° 4 319 066, RSI) (n° 4 319 067, RSI) (n° 4 319 068, RSI) (n° 4 319 068

19. A la suite de ces oppositions, et face à l'entêtement de Monsieur R., la Caisse nationale du régime social des indépendants n'a pas eu d'autre choix que d'assigner ce dernier devant le TGI de Paris pour

solliciter, notamment, l'annulation pour dépôt frauduleux de la marque RSI n°4 283 767, sur laquelle Monsieur R. fondait les oppositions précitées. En conséquence de cette action judiciaire en nullité, l'INPI a prononcé la suspension des 4 procédures d'oppositions précitées, laquelle suspension est toujours en cours à ce jour.

3.3 Procédures judiciaires en cours

20. Le 10 avril 2017, la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (ancien nom de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants) assignait donc Monsieur R. et l'association des travailleurs assurés librement en Europe pour leur sécurité sociale devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, pour demander à celui-ci, entre autres :

- de prononcer la nullité de la marque semi-figurative RSI n°4 283 767 pour fraude;
- d'ordonner le transfert des noms de domaine < regime-social-des-independants.com>, < regime-social-des-independants.com>, < regime-social-des-independants.org> au profit de la Caisse nationale du Régime social des indépendants ;
- de sanctionner Monsieur R. et l'association des travailleurs assurés librement en Europe pour leur sécurité sociale au titre de la contrefaçon de la marque de renommée RSI;
- de sanctionner Monsieur R. et l'association des travailleurs assurés librement en Europe pour leur sécurité sociale pour leurs nombreux écrits et propos constitutifs d'actes de concurrence déloyale par dénigrement.
- 21. Le 7 février 2019, le Tribunal de Grande Instance de Paris a fait droit aux demandes de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, dénommée depuis le 1er janvier 2018 Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, et a :
- déclaré nulle pour fraude la marque semi-figurative n°4 283 767 ;
- dit que la décision, une fois passée en force de chose jugée, sera inscrite au Registre national des marques tenu par l'INPI à l'initiative Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, aux frais de Monsieur R.;
- enjoint à Monsieur R. ainsi qu'à l'association des "Travailleurs Assurés Librement en Europe pour leur sécurité sociale ", de cesser tout usage de la marque No 4 283 767, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, seule ou en association avec d'autres termes, notamment avec les termes « régime social des indépendants » et/ou « ma santé, ma retraite » ainsi que de tout signe susceptible de créer un risque de confusion et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée courant à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signification de la décision et pendant six mois ;
- dit qu'en communiquant sur la "perte de sa marque" par la Caisse nationale du régime social des indépendants, sur "le propriétaire du RSI", et en associant la marque RSI à une enquête sur des suicides imputés aux organismes de sécurité sociale, Monsieur R. et l'association des "Travailleurs Assurés Librement en Europe pour leur sécurité sociale", ont commis des actes de dénigrement;
- fait défense à l'association "Travailleurs librement assurés en Europe pour leur sécurité sociale" et à Monsieur R. de poursuivre ces agissements et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée courant à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signification de la présente décision et pendant six mois ;
- condamné Monsieur R. in solidum avec l'association "Travailleurs librement assurés en Europe pour leur sécurité sociale" à payer à la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts réparant le préjudice résultant des actes de dénigrement et d'atteinte à la marque notoire RSI, outre la somme de 1 € en réparation du préjudice lié à la perturbation de la mission de service public de la Caisse
- ordonné le transfert des noms de domaine <regime-social-des-independants.fr>, <regime-social-des-independants.com>, <regime-social-des-independants.org> et <regime-social-des-independants.eu> au profit de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à s'exécuter courant à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signification de la décision et pendant six mois ;
- ordonné à Monsieur R. et à l'association "Travailleurs librement assurés en Europe pour leur sécurité sociale" de faire désindexer l'ensemble des contenus dénigrants susvisés sur le site <mouvement-des-liberes.fr>, ainsi que sur les moteurs de recherche Google et Bing et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à s'exécuter courant à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signification de la décision et pendant six mois ;
- ordonné des mesures de publication de la décision ;
- a expressément autorisé la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants à faire état de la décision à intervenir sur son propre site internet.
- condamné Monsieur R .in solidum avec l'association "Travailleurs librement assurés en Europe pour leur sécurité sociale" aux dépens ;
- condamné à payer à la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais de constats par huissier de justice ;
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

- 22. Monsieur R. et l'association "Travailleurs librement assurés en Europe pour leur sécurité sociale" n'ayant pas exécuté la décision, la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants a dû solliciter la liquidation des astreintes. L'instance est actuellement pendante.
- 23. Malgré les preuves apportées par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants sur la mauvaise foi de Monsieur R. et de l'association "Travailleurs librement assurés en Europe pour leur sécurité sociale" devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, Monsieur R. et l'association "Travailleurs librement assurés en Europe pour leur sécurité sociale" ont interjeté appel de la décision du Tribunal de Grande Instance de Paris le 7 février 2019. L'instance est actuellement pendante.

3.4 Procédure PARL-EXPERT 2020-00780

24. C'est dans ce contexte conflictuel et de mauvaise foi patente que Monsieur R. a déposé le 20 juillet 2020 la plainte PARL-EXPERT 2020-00780 et sollicité le transfert du nom de domaine <rsi.fr> acquis par l'ACOSS, à son bénéfice, en laissant faussement croire qu'il est le titulaire régulier et non contesté

d'une marque antérieure RSI n°4 283 767 et des noms de domaine <regime-social-des-independants.fr>, <regime-social-des-independants.com>, <regime-social-des-independants.org> et <regime-social-des-independants.eu> , auxquels, selon lui, le nom de domaine <rsi.fr> porterait atteinte et qui devrait lui revenir.

4. Observations de l'ACOSS

4.1 Introduction

- 25. Pour obtenir le transfert d'un nom de domaine en .fr et selon le Règlement PARL EXPERT37, le Requérant doit démontrer principalement :
- avoir un intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine au sens de l'article L.45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) ;
- que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits antérieurs listés à l'article L.45-2 du CPCE, parmi lesquels sont mentionnés des droits de propriété intellectuelle ;
- que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine et qu'il agit de mauvaise foi, notamment dans l'hypothèse où le Requérant invoque une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

26. Il sera successivement démontré :

- l'absence d'intérêt légitime de Monsieur R. à être titulaire du nom de domaine <rsi.fr> ;
- l'absence d'atteinte aux prétendus droits de propriété intellectuelle de Monsieur R. invoqués à l'appui de la présente plainte PARL EXPERT qui, au contraire, portent atteinte aux droits de l'ACOSS sur le signe RSI de manière générale, et sur le nom de domaine <rsi.fr> en particulier;
- l'intérêt légitime du Titulaire à être titulaire du nom de domaine <rsi.fr> et à l'exploiter ;
- la totale bonne foi du Titulaire à être titulaire du nom de domaine <rsi.fr> et à l'exploiter.

4.2 Absence d'intérêt à agir du Requérant

4.2.1 Cadre légal

27. Selon l'article L45-6 du CPCE, le Requérant doit démontrer un intérêt à agir pour obtenir la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine en .fr.

28. Le Requérant dispose d'un tel intérêt à agir :

- s'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- s'il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- s'il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle, etc) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

4.2.2 Application

4.2.2.1 Une marque antérieure jugée frauduleusement

- 29. Au soutien de sa plainte, le Requérant invoque des droits sur la marque française n° 4 283 767, et prétend que le nom de domaine <rsi.fr> postérieur y porte atteinte.
- 30. Or, le Tribunal de Grande Instance de Paris dans la décision précitée du 7 février 2019 :
- a prononcé l'annulation de marque française n° 4 283 767 pour fraude, relevant expressément que les éléments présentés par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (à laquelle a succédé l'ACOSS) « démontrent l'intention revendiquée de Monsieur R. de priver le RSI des signes nécessaires à son activité » ;
- décidé que le dépôt et l'usage de la marque n° 4 283 767 portait atteinte à la marque notoire « RSI ».
- 31. Malgré les preuves flagrantes de sa fraude et de ses agissements fautifs, et manifestement dans un but dilatoire, dédaignant exécuter une décision exécutoire, Monsieur R. a néanmoins décidé d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris devant laquelle l'instance est actuellement en cours.
- 32. Dans le cadre de la présente procédure PARL EXPERT, Monsieur R. ne peut donc pas prétendre être le titulaire incontesté de la marque française n° 4 283 767 et encore moins l'opposer valablement à l'ACOSS qui conteste la validité de cette marque, en qualité de successeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants et de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants.
- 33. Même si l'Expert n'a pas compétence pour statuer sur la validité de la marque invoquée par le Requérant, il pourra cependant constater que :
- les droits de celui-ci sur cette marque sont contestés par le Titulaire du nom de domaine « rsi.fr » qui reproche au Requérant d'avoir porté atteinte à ses droits antérieurs sur le signe RSI ;
- qu'en première instance, le Tribunal de Grande Instance de Paris a prononcé l'annulation de cette marque pour fraude et décidé que son enregistrement et son usage constituaient une atteinte à la marque notoire antérieure RSI de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants aux droits de laquelle succède l'ACOSS.

4.2.2.2 Des noms de domaine antérieurs fautifs

- 34. Le Requérant prétend également être titulaire des noms de domaine < regime-social-des-independants.fr>, < regime-social-des-independants.com> et < regime-social-des-independants.org> et que le nom de domaine « rsi.fr » postérieur y porte atteinte.
- 35. Or, le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans sa décision du 7 février 2019 a jugé que l'enregistrement de ces noms de domaine constituait une « utilisation de la dénomination du service public du régime légal de sécurité sociale des travailleurs indépendants, aux fins précisément de créer la confusion dans l'esprit du public » et qu'il était donc justifié « de faire droit à la demande de transfert des noms de domaine sur le fondement de l'article 1240 du code civil, afin de mettre un terme aux actes de concurrence déloyale constatés », étant précisé que « le moyen tiré du changement de dénomination du RSI étant inopérant, cet organisme devant précisément être en mesure de rediriger ses usagers vers la "nouvelle" Caisse ».
- 36. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a donc ordonné le transfert de ces noms de domaine au profit de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à s'exécuter courant à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signification de la décision et pendant six mois.
- 37. Le Tribunal de Grande Instance de Paris ayant prononcé l'exécution provisoire de sa décision, les noms de domaine < regime-social-des-independants.fr >, < regime-social-des-independants.com >, < regime-social-des-independants.org > et < regime-social-des-independants.eu > auraient dû être transférés à la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (et donc in fine à l'ACOSS qui vient aux droits de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants).
- 38. Pourtant, Monsieur R. a refusé de transférer ces noms de domaine, obligeant la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants à saisir le juge pour faire liquider les

astreintes45. Cette procédure est poursuivie par l'ACOSS.

- 39. Dans ce contexte, Monsieur R. ne peut pas non plus s'appuyer sur une prétendue titularité des noms de domaine < regime-social-des-independants.fr >, < regime-social-des-independants.com >, < regime-social-des-independants.eu >, pour justifier d'un intérêt légitime à obtenir le transfert du nom de domaine « rsi.fr » à son profit.
- 40. Même si l'Expert n'a pas compétence pour statuer sur la validité des noms de domaine invoqués par le Requérant, il pourra néanmoins relever que :
- les droits du Requérant sur ces noms de domaine sont contestés par le Titulaire du nom de domaine « rsi.fr » qui reproche au Requérant d'avoir porté atteinte à ses droits antérieurs sur le signe RSI, et
- qu'en première instance, le Tribunal de Grande Instance de Paris a prononcé leur transfert au bénéfice de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, aux droits desquels l'ACOSS vient, et,
- que le Requérant ne peut tenter d'invoquer aujourd'hui ces noms de domaine que parce qu'il a refusé d'exécuter leur transfert prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Paris dans le cadre d'une décision expressément exécutoire.

4.2.2.3 Un Requérant de mauvaise foi

41. Monsieur R., qui exerce son activité sous le nom « Bakeemys », ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le signe « RSI » que ce soit par sa titularité sur la marque déposée frauduleusement

des indépendants n° 4 283 767 ou par l'enregistrement des noms de domaine < regime-social-des-independants-.fr >, < regime-social-des-independants.com >, < regime-social-des-independants.org > et < regime-social-des-independants.eu > qu'il a refusé de transférer malgré une décision de justice exécutoire.

- 42. Plus encore, ses agissements démontrent sa totale mauvaise foi.
- 43. Le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans sa décision du 7 février 201947 a reconnu que les agissements de Monsieur R. dénotaient sa volonté :
- d'empêcher la Caisse nationale du régime social des indépendants, devenue ensuite la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des Travailleurs Indépendants, aux droits desquels vient l'ACOSS, d'exploiter paisiblement le signe RSI;
- de profiter de la renommée du signe « RSI », que le tribunal a expressément reconnu être un signe notoire, comme l'avait déjà reconnu la Cour d'appel de Paris dans une décision du 26 septembre 201448.
- 44. Monsieur R. est familier de tels agissements. Il a ainsi, par le passé, enregistré les noms de domaine < seloger.construction >, < seloger.maison > et < kaufmanetbroad.construction > lesquels ont été transférés à leurs propriétaires légitimes à la suite de décisions UDRP.
- 45. La particulière mauvaise foi de Monsieur R. est également illustrée par ses agissements et propos relatifs au RSI.
- 46. Comme il le reconnait lui-même dans ses écritures dans le cadre de la procédure d'appel devant la Cour d'appel de Paris, Monsieur R. n'a pas hésité à s'engouffrer dans une « brèche juridique » et, « s'apercevant que les droits de la CNRSI étaient expirés sur les 5 marques déposées en 2005, Monsieur R. a choisi de déposer la marque semi-figurative RSI Régime Social des Indépendants ma santé, ma retraite en couleur le 29 juin 2016 », n'hésitant pas à reprendre à l'identique, la marque française n°3 388 881.



- 47. **Article « appel à témoins suicide RSI »**. Le 19 novembre 2016, Monsieur R. et l'association Syndicat Taless ont publié sur le site www.taless.fr un article intitulé « appel à témoins suicide RSI » contenant des propos signés, entre autres par Monsieur R. lui-même, n'hésitant pas :
- à dénoncer les « méthodes infâmes et infamantes du RSI et de ses représentants » ;
- affirmer que « le RSI n'est pas un régime légal mais une véritable organisation criminelle » violant le droit à la dignité humaine :
- associer le signe et le logo « RSI » ainsi que la dénomination « Régime Social des Indépendants » à la photographie d'une personne pendue et à l'expression « un proche s'est suicidé à cause des caisses de secu » conduisant à penser que l'ensemble des services mis en oeuvre par la Caisse nationale conduit au suicide....
- 48. Vidéo « Le propriétaire du RSI ». Puis le 18 décembre 2016, après avoir constaté que la Caisse nationale du régime social des indépendants avait redéposé ses marques RSI le 1er décembre 2016, Monsieur R. et l'association Syndicat Taless ont publié une vidéo intitulée « Le propriétaire du RSI » sur la plateforme Youtube, mettant en scène trois personnages fictifs, raillant l'omission de la Caisse nationale de renouveler ses marques et se félicitant de l'avoir court-circuitée dans ses droits par le dépôt de la marque n°4 283 767.
- 49. Enfin, curieusement et de manière très opportune, dans sa plainte PARL EXPERT, Monsieur R. passe sous silence les procédures judiciaires et administratives en cours qui l'opposent à la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, aux droits desquels vient l'ACOSS, dans lesquelles la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (et aujourd'hui l'ACOSS) sollicite l'annulation de la marque française n°4 283 767 et le transfert à son bénéfice des noms de domaine précités < regime-social-des-independants-.fr >, < regime-social-des-independants.org > et < regime-social-des-independants.eu > , tous droits visés dans sa plainte PARL-EXPERT pour tenter de justifier de son intérêt à agir.
- 50. Dans ce contexte, Monsieur R. qui fait preuve d'une particulière mauvaise foi ainsi que de déloyauté vis-à-vis de l'Expert appelé à statuer dans la présente procédure PARL-EXPERT, ne peut pas justifier d'un intérêt légitime à obtenir le transfert du nom de domaine « rsi.fr » à son profit au sens de l'article L.45-6 du CPCE.

4.3 Absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et l'atteinte aux droits du Titulaire du nom de domaine rsi.fr

4.3.1 Cadre légal

51. Selon l'article L.45-2, 3° du CPCE, un nom de domaine peut être supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

4.3.2 Application

- 52. Pour les raisons avancées ci-avant, Monsieur R. ne peut pas se fonder sur des droits de marque et de noms de domaine critiqués par le Titulaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, qui ont été reconnus frauduleux ou fautifs en première instance.
- 53. Au contraire, la marque et les noms de domaine invoqués par Monsieur R. au soutien de sa plainte PARL EXPERT portent atteinte aux droits de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, acquis par l'ACOSS.
- 54. En effet, la Caisse nationale du régime social des indépendants (ancien nom de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants) était titulaire des marques ci-dessous, déposées le 24 octobre 2015 :



55. Ces marques ont été déposées le 24 octobre 2015 en classe 36 pour désigner les services suivants : assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; caisses de prévoyance ; gérance de biens immobiliers ; services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ; Caisse de sécurité sociale ; assurance maladie ; agences de recouvrement de créances ; services de recouvrement de cotisations ; services de paiement de retraites.

- 56. Par arrêt du 29 septembre 2014, la Cour d'appel de Paris a considéré que ces marques jouissaient d'une renommée au sens de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle.
- 57. Ces marques sont arrivées à échéance en 2015 et la Caisse nationale du régime social des indépendants, qui n'a jamais cessé de les exploiter, les a redéposées le 1er décembre 2016. Néanmoins, afin de tenir compte de la réforme du droit des marques intervenue le 16 décembre 201557, leur libellé a été précisé et étendu aux classes 9, 35, 36, 38, 41, 42, 44 et 45.
- 58. Profitant de cet oubli d'échéance de renouvellement, Monsieur R. s'est empressé de déposer dans

l'intervalle une marque française ma santé, ma retralte n° 4 283 767 et a formé opposition contre quatre de ces demandes devant l'INPI.

Régime Social des Indépendants ma santé, ma retraite

59. Sa marque française ma santé, ma retraite n° 4 283 767a été annulée pour fraude par le Tribunal de Grande Instance de Paris qui relève que les éléments présentés par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (à laquelle a succédé l'ACOSS) « démontrent l'intention revendiquée de Monsieur R. de priver le RSI des signes nécessaires à son activité » et qui juge que l'enregistrement et l'usage de cette marque portent atteinte à la marque notoire « RSI



60. Ainsi, c'est bien l'ACOSS qui, venant aux droits de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants et ayant acquis les marques et les noms de domaine détenus par

cette dernière, dispose désormais de droits légitimes et antérieurs sur le signe RSI.

- 61. A toutes fins utiles, pour les besoins de la démonstration de l'atteinte aux droits antérieurs de l'ACOSS sur le signe RSI, il sera rappelé que :
- la marque RSI a été reconnue notoire par le Tribunal de Grande Instance de Paris et ce, dans le prolongement de la Cour d'appel de Paris dans une autre affaire.
- l'ACOSS est titulaire de la marque n° 4 319 117 déposée par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, enregistrée et transmise par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (nouveau nom de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants) à l'ACOSS par acte inscrit au registre national des marques n° 786809 le 11 mai 2020.
- 62. Les juges ont reconnu que les agissements de Monsieur R., et particulièrement l'enregistrement et

l'usage de la marque française de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants et plus particulièrement à la marque notoire RSI et à la



- 63. Il résulte de ce qui précède que c'est le Requérant qui porte atteinte aux droits antérieurs du Titulaire du nom de domaine <rsi.fr ».
- 64. L'enregistrement du nom de domaine « rsi.fr » ne peut donc pas porter atteinte à des prétendus droits de propriété intellectuelle du Requérant.

4.4 Intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine < rsi.fr > 4.4.1 Cadre légal

- 65. La preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° ou 3°, peut être caractérisée par le fait :
- que le titulaire du nom de domaine utilise ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou il s'y est préparé ;
- que le titulaire du nom de domaine est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- que le titulaire du nom de domaine fait un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

4.4.2 Application

- 66. L'ACOSS utilise le nom de domaine « rsi.fr » dans le cadre d'une offre de services organisée par le législateur.
- 67. Ce nom de domaine redirige vers le site https://www.secu-independants.fr/, qui fournit toutes les informations utiles sur les dispositifs pour les indépendants (assistance à la création d'entreprise, évaluations des cotisations, remboursement des soins de santé, calcul de la retraite, etc).
- 68. **Usage sous forme de redirection.** A titre liminaire, contrairement à ce qu'affirme le Requérant, la redirection du nom de domaine < rsi.fr > vers le site « secu-independants.fr » constitue bien un usage de ce nom de domaine.
- 69. En effet, les juges français ont déjà décidé que la redirection d'un nom de domaine vers un site web accessible directement sous un autre nom de domaine caractérise un usage sérieux du nom de domaine constitutif de droits.
- 70. **Usage licite.** Par ailleurs, le Titulaire du nom de domaine utilise ce nom de domaine dans le cadre de ses fonctions légales d'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale intervenant dans le régime des retraites des travailleurs indépendants.

- 71. **Obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale**. Toute personne travaillant en France doit être rattachée à un régime obligatoire de sécurité sociale et cotiser proportionnellement à ses revenus, quel que soit son état de santé ou sa situation économique.
- 72. Cette obligation est inscrite dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en tant que principe de solidarité nationale permettant à tous de bénéficier d'une couverture sociale et de prestations maladie, maternité, retraite et invalidité-décès et reprise à l'article L.111-2-2 du Code de la sécurité sociale.
- 73. **Régime Social des Indépendants**. Créé par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, le Régime Social des Indépendants (RSI) s'est substitué, à compter du 1er juillet 2006, aux régimes d'assurance maladie des travailleurs indépendants, d'assurance-vieillesse des professions artisanales et d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.
- 74. La gestion de ce régime légal de sécurité sociale constitue une mission de service public, que le législateur a confié à la Caisse nationale du Régime Social des Indépendants (Caisse nationale) et à 29 caisses de base RSI.
- 75. La gestion de la protection sociale obligatoire de plus de 6,1 millions de travailleurs indépendants et de leurs ayants droit ont conduit à faire signe RSI un signe notoirement connu.
- 76. Le sigle RSI identifiait la Caisse nationale du régime social des indépendants, devenue au 1er janvier 2018 la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, tant dans les textes officiels qu'auprès du public.
- 77. **Adossement au régime général**. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu l'adossement du régime de protection social des travailleurs indépendants au régime général, avec :
- une période transitoire de deux ans ;
- la modification de la dénomination de la Caisse nationale du régime social des indépendants, devenue au 1er janvier 2018 « Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants » (Caisse nationale DSSTI);
- la dissolution de la Caisse nationale et des caisses de base au 1er janvier 2020.
- 78. Le Titulaire actuel du nom de domaine < rsi.fr >, l'ACOSS, continue d'être associé au signe RSI.
- 79. En effet, dans le cadre d'une réorganisation du système de sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui a été finalisée le 1er janvier 2020, l'ACOSS est venue aux droits de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants et a acquis les droits de cette dernière sur le signe RSI.
- 80. Aujourd'hui encore l'ACOSS est associé au sigle RSI qui, notamment édite le site https://www.secu-independants.fr/ sur lequel est présenté le nouveau système de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants qui remplace le précédent système connu sous le sigle RSI.
- 81. Le contentieux en cours de l'ACOSS qui succède à la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants avec Monsieur R. sur le signe RSI, alors que Monsieur R. a interjeté appel de la décision du Tribunal de Grande Instance de Paris précitée devant la Cour d'appel de Paris, sans avoir exécuté les mesures exécutoires prononcées par le Tribunal de Grande Instance de Paris, justifie l'intérêt légitime de l'ACOSS à être titulaire et poursuivre l'usage du nom de domaine <rsi.fr>, pour protéger et défendre ses droits légalement acquis sur ce signe, dans le cadre des instances en cours.
- 82. En outre, compte tenu du long usage du signe RSI et de sa renommée, la phase de transition entre le système RSI et le nouveau système de sécurité sociale des travailleurs indépendants justifie que l'ACOSS poursuive l'usage du nom de domaine « rsi.fr » pour permettre aux travailleurs indépendants qui connaîtraient uniquement le signe RSI de se renseigner sur Internet sur le nouveau système de

sécurité sociale qui leur est désormais applicable. D'ailleurs, dans sa décision du 7 février 2019, le Tribunal de Grande Instance de Paris relevait « le moyen tiré du changement de dénomination du RSI étant inopérant, cet organisme devant précisément être en mesure de rediriger ses usagers vers la "nouvelle" Caisse ».

83. L'ACOSS, venant aux droits de la CNDSSTI, a donc un intérêt légitime à être titulaire et exploiter le nom de domaine < rsi.fr >.

4.5 Bonne foi du Titulaire du nom de domaine < rsi.fr >

4.5.1 Cadre légal

- 84. Selon l'article R.20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi du Titulaire d'un nom de domaine peut être caractérisée par le fait :
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

4.5.2 Application

85. Au cas d'espèce, le nom de domaine « rsi.fr » a été enregistré par la Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI), puis au nom de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) et transféré à l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) par convention en date du 31 décembre 2019, dans le cadre d'une activité de service public d'un régime légal de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, en adéquation avec les autres droits de propriété intellectuelle dont ces entités légales ont été successivement les titulaires, notamment :

- les marques françaises suivantes déposées en 2005 et non renouvelées, reconnues renommées par la Cour d'appel de Paris :



- la marque notoire RSI;
- la marque n° 4 319 117 déposée par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, enregistrée et transmise par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (ancien nom : Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants) à l'ACOSS par acte inscrit au registre national des marques le 11 mai 2020 sous le numéro 786 809 ;
- les 147 noms de domaines en lien avec le système de sécurité sociale des travailleurs indépendants

sous des formes différentes (« le-rsi.fr », « lasecupourlesindependants », « secu-indep », « secuindependant », etc).

- 86. Pour les mêmes raisons que celles avancées pour l'intérêt légitime de l'ACOSS à détenir et utiliser le nom de domaine <rsi.fr », l'ACOSS détient et utilise de parfaite bonne foi ce nom de domaine.
- 87. Si dans la présente plainte PARL-EXPERT, la mauvaise foi doit être adressée, il s'agit de la mauvaise foi persistante du Requérant qui continue à chercher à nuire à l'entité qui était légalement en charge du régime obligatoire et légal de la sécurité sociale des travailleurs indépendants connu sous le nom RSI (CNRSI puis (CNDSSTI)) et à celle qui lui a succédé dans le cadre de la réforme de ce régime (l'ACOSS).

4.6 Conclusion

- 88. Au regard de ce qui précède, l'enregistrement du nom de domaine « rsi.fr » ne peut pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle allégués par le Reguérant.
- 89. Bien au contraire, le Requérant est dépourvu de tout intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine <rsi.fr>, et porte atteinte aux droits antérieurs du Titulaire actuel de ce nom de domaine, l'ACOSS, qui dispose d'un intérêt légitime à détenir et à utiliser le nom de domaine « rsi.fr » et qui est de parfaite bonne foi au sens du CPCE.
- 90. En outre, la présente plainte manifeste à nouveau la particulière mauvaise foi du Requérant qui n'hésite pas à omettre de présenter l'affaire de manière exacte et qui est coutumier d'agissements semblables à la présente affaire.
- 91. Dans ce contexte, l'ACOSS venant aux droits de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, demande à l'Expert de l'OMPI et à l'AFNIC de :
- déclarer le Requérant dépourvu d'intérêt à agir et à détenir le nom de domaine « rsi.fr »,
- de rejeter l'ensemble des prétentions du Requérant,
- et de refuser de transférer le nom de domaine « rsi.fr » au Requérant. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant fonde son intérêt à agir :



- sur la marque française sous le n° 4283767,
- ma santé, ma retraite déposée le 29 juin 2016 et enregistrée
- ainsi que sur les noms de domaine <regime-social-des-independants.fr>, <regime-social-desindependants.com> et <regime-social-des-independants.org>.

L'Expert relève qu'il ressort du dossier que les droits invoqués par le Requérant font l'objet d'une

procédure judiciaire en cours visant notamment au prononcé de l'annulation de la marque française n° 4283767 au motif qu'elle aurait été déposée frauduleusement, ainsi qu'au transfert des noms de domaine <regime-social-des-independants.fr>, <regime-social-des-independants.com> et <regime-social-des-independants.org> au profit de l'organisme de sécurité sociale venant aux droits du Titulaire.

L'existence de cette procédure judiciaire, en ce que son objet porte sur la validité et la titularité des droits du Requérant, est de nature à remettre en cause l'intérêt à agir du Requérant.

Parallèlement, au vu du Règlement PARL EXPERT, il n'appartient pas l'Expert de se substituer aux Tribunaux pour apprécier la validité et la titularité de droits faisant l'objet d'une action judiciaire visant à leur annulation et à leur transfert de titulaire.

Dans ces conditions et par application des articles I(iii) et II(vi.)(b) du Règlement PARL EXPERT (qui font obligation à l'Expert de rendre sa décision dans les 12 jours calendaire de sa nomination et de se prononcer uniquement sur la Transmission du nom de domaine au Requérant, la Suppression du nom de domaine litigieux ou le rejet de la demande, sans pouvoir sursoir à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive statuant sur la validité et la titularité des droits invoqués par le Requérant), l'Expert a décidé de rejeter tant la demande de transmission que de suppression du nom de domaine litigieux.

V. Décision

L'Afnic statue surla décision de l'Expert et décide de rejeter tant la demande de transmission que de suppression du nom de domaine <rsi.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 14 septembre 2020

Pierre BONIS Directeur Général de l'Afnic

